

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;  
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;  
 Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;  
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;  
 Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — M. Appoh Kodjo Mensah, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-200** du 24 août 1982 modifiant les articles premier et deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;  
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono;  
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;  
 Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier. — L'article premier du titre premier du décret n° 62-62 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"En application des dispositions des articles 12 et 26 de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, et dans les limites des contingents fixés en conseil des ministres des décorations attribuées pour les 13 janvier et 24 avril de chaque année, les ministres font parvenir au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, deux mois avant chaque date, les listes des personnes qu'ils jugent dignes d'être nommées ou promues dans l'Ordre du Mono."

Les propositions établies au moyen de mémoires dont le modèle est fourni par le Grand Chancelier, sont présentées sur des états portant pour chaque grade ou dignité, la liste dressée par ordre de préférence, des candidats proposés.

Art. 2. — L'article deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"Le Grand Chancelier, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la grande chancellerie que le présent décret institue un projet de décret mentionnant, par grade ou dignité et dans l'ordre alphabétique les candidats dont la proposition a été retenue.

Les nominations et promotions à titre normal sont faites pour dater du 13 Janvier et du 24 Avril de chaque année."

Art. 3 — Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-201** du 24 août 1982 fixant les prix des insignes de décoration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National du Mérite.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;  
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;  
 Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite;  
 Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier. — En application du décret n° 62-62 du 20 avril 1962, le prix de vente des insignes est fixé comme suit:

## ORDRE DU MONO

Chevalier .....	10.000 F
Officier .....	15.000 F
Commandeur .....	25.000 F
Grand officier .....	40.000 F
Grand Croix .....	80.000 F

## ORDRE NATIONAL DU MERITE

Chevalier .....	8.000 F
Officier .....	12.000 F
Commandeur .....	20.000 F
Grand officier .....	35.000 F
Grand Croix .....	75.000 F

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-202** du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances;  
 — Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 17 et 20;  
 — Vu l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et du Togo, signée le 9 décembre 1979 à Niamey;  
 — Vu l'ordonnance n° 78-11 du 24 février 1978 portant ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, (TRIE), spécialement le protocole relatif aux modalités pratiques d'application de l'article 29 de la constitution T.R.I.E., en son article 3 chapitre 1;  
 — Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — Il est institué un fonds de garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en douane les ga-

ranties exigées par le cautionnement des acquits de transit.

Art. 2 — Le fonds de garantie prévu à l'article premier est destiné à couvrir l'ensemble des taxes et pénalités constituant la créance de l'administration des douanes en raison de l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par les membres adhérents au fonds à l'occasion d'opérations de transit routier inter-Etats de marchandises.

Art. 3. — Le fonds de garantie est doté d'un fonds de réserve et d'un fonds de roulement.

Le fonds de réserve est versé à un compte de dépôt au trésor et destiné à garantir l'administration des douanes dans le cas où le fonds de roulement n'est pas suffisant pour couvrir la créance du trésor. Ce compte est débité dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances. A la suite de tout prélèvement effectué par l'administration des douanes, la chambre de commerce devra reconstituer l'intégralité de ce fonds.

A défaut de cette reconstitution dans le délai fixé, l'administration cessera d'accepter la garantie pour toute nouvelle opération.

Le fonds de roulement est versé dans un compte chèque postal ou dans un compte bancaire.

Art. 4. — Le montant du fonds de réserve est fixé par le ministre de l'économie et des finances après avis des comptables habilités à agréer les cautions garantissant les engagements concernant les acquits de transit.

Art. 5. — La responsabilité de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie est celle fixée par articles 276, 277 du code des douanes.

Art. 6. — L'administration des douanes est autorisée, dans les conditions fixées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à recouvrer des cotisations au fonds de garantie pour le compte de la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie.

Art. 7. — Lorsque les droits, taxes et pénalités auront été acquittés par le fonds de garantie, la quittance délivrée par le service des douanes portera subrogation de la chambre de commerce dans les droits, actions et privilèges de l'administration des douanes.

Art. 8. — Les conditions de fonctionnement du fonds de garantie, les dispositions statutaires et les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports.

Art. 9. — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-203** du 24 août 1982 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 67-156 du 27 juin 1967 portant création d'un secrétariat général au ministère de l'économie et des finances;

Vu le décret n° 73-226 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'économie et des finances,

**DECRETE:**

Article premier. — M. Tidjani Dourodjayé Ségou Batcham, administrateur civil de Ire classe, 2e échelon est nommé secrétaire général du ministère de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-206** du 27 août 1982 portant approbation d'un accord de crédit de développement (Deuxième projet d'assistance technique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;

Vu les articles 15 et 34 de la constitution;

Vu la loi n° 82-01 du 11 janvier 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1270 TO relatif au deuxième projet d'assistance technique, d'un montant équivalent de trois millions cent mille (3.100.000) unités de droits de tirage spéciaux, signé le 2 juillet 1982 entre la République togolaise et l'association internationale de développement au siège de la Banque Mondiale à Washington DC (USA).

Art. 2. — Le texte de l'accord de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances à Lomé (Togo).

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1982

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 82-209** du 8 septembre 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise;

Vu le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo promulgué par arrêté n° 347 du 19 juin 1942;

Vu les demandes en date du 2 janvier 1981, et du 12 octobre 1981, formulées respectivement par M. AHIAVEE Kossi Awudy; et M. APALOO Kodjo Améodjina, sollicitant l'autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires;

Vu les rapports n° 112/DSN-DRG-ST du 12 février 1982 et n° 939/DSN-DRG-ST du 21 décembre 1981 de la décision des renseignements généraux (Sûreté Nationale,